

ECTHR_CHAMBER 30873/96 vom 21. Dezember 2000

Ecthr Chamber, 2000-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_30873_96

FR: ECTHR_CHAMBER 30873/96 du 21 décembre 2000

IT: ECTHR_CHAMBER 30873/96 del 21 dicembre 2000

Regeste

Violation de l'art. 3; Non-violation de l'art. 5-1; Non-violation de l'art. 5-2; Non-violation de l'art. 5-3; Non-violation de l'art. 5-4; Violation de l'art. 13; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 3; 13; No violation: 5; 5-1; 5-2; 5-3; 5-4

Erwägungen

E. 6

§

E. 9

des lois sur le médiateur, une plainte présentée à celui-ci aurait dû normalement déboucher sur ce résultat. 73. Il s'ensuit que l'exception préliminaire du Gouvernement doit être rejetée. C. Sur l'observation de l'article 3 de la Convention 74. Selon le requérant, le traitement auquel il a été soumis doit être qualifié de torture, vu la brutalité des policiers et leur intention spécifique de lui arracher des aveux. Toutefois, il prétend ne pas être en mesure de produire les négatifs des photographies qu'il a présentées comme moyens de preuve. 75. Le Gouvernement souscrit à l'appréciation des faits par la Commission. 76. Celle-ci estime que les policiers impliqués dans l'arrestation du requérant l'ont blessé intentionnellement, sans aucune justification. Les blessures en question ont été infligées au moment de l'arrestation, après que le requérant eut été menotté, et tout de suite après. Eu égard à l'incertitude quant à la gravité des blessures, dont les « retouches » apportées aux photographies soumises par le requérant sont en partie responsables, et au fait qu'elles ont été infligées sur une durée brève, au cours d'une période par ailleurs de forte tension émotionnelle, la Commission estime que le traitement subi par le requérant ne doit pas être qualifié de torture mais de traitement inhumain. 77. La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (arrêt Selmouni précité, § 95). Bien entendu, les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour relever de l'article 3 (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n o 25, p. 65, § 162). Toutefois, pour déterminer s'il y a lieu de qualifier de torture une forme particulière de mauvais traitements, la Cour doit avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi qu'elle l'a relevé précédemment, cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances (arrêt Selmouni précité, § 96). 78. Le Gouvernement reconnaît qu'au moment de l'arrestation du requérant et

immédiatement après, des policiers ont intentionnellement infligé à l'intéressé des mauvais traitements qui n'étaient pas nécessaires dans les circonstances de l'espèce. Toutefois, à l'instar de la Commission, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le but des policiers était de lui arracher des aveux. En outre, comme l'a souligné la Commission, les blessures ont été infligées au requérant sur une courte période, pleine de tensions et d'émotions. La Cour ne peut non plus ignorer l'incertitude quant à la gravité des blessures du requérant, laquelle découle en partie des « retouches » apportées aux photographies qui accompagnent la formule de requête ; or le requérant n'a rien fait pour dissiper cette incertitude devant la Cour. Enfin, celle-ci relève l'absence de preuve démontrant de manière convaincante que les mauvais traitements en question ont eu pour l'intéressé des conséquences à long terme.

79. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les mauvais traitements infligés au requérant ne sauraient être qualifiés de torture. Cela étant, ils étaient assez graves pour être considérés comme inhumains. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION 80.

Le requérant soutient que son arrestation était illégale. Il invoque l'article 5 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. » 81.

Le requérant prétend avoir été arrêté dans la zone tampon alors qu'il cultivait innocemment son champ. L'opération a impliqué un nombre disproportionné de policiers et de journalistes. L'illégalité de son arrestation a entaché toute la période de détention ultérieure.

82. Le Gouvernement souscrit à la conclusion de la Commission selon laquelle l'arrestation du requérant n'a pas enfreint l'article 5 § 1 de la Convention, puisqu'elle a eu lieu dans la zone contrôlée par le gouvernement et se fondait sur un soupçon raisonnable que le requérant se fût livré au trafic de stupéfiants. 83. La Cour constate qu'elle est en substance confrontée à deux récits différents des circonstances entourant l'arrestation du requérant par la police de la République de Chypre. Considérant qu'elle a admis les faits tels qu'établis par la Commission, la Cour ne peut que conclure que le requérant a été arrêté sur la base d'un soupçon raisonnable qu'il ait commis une infraction pénale. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 2 DE LA CONVENTION 84.

Le requérant se plaint de n'avoir jamais été informé des charges portées à son encontre, en violation de l'article 5 § 2 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. » 85. Le Gouvernement souscrit à la conclusion de la Commission selon

laquelle l'article 5 § 2 a été respecté. La Commission a relevé à cet égard que le requérant a été arrêté en flagrant délit. En outre, il a été expressément informé des soupçons qui pesaient sur lui à deux reprises au moins à l'hôpital de Larnaka, d'abord par le policier Vrionis le soir de son arrestation puis par les policiers qui l'ont interrogé le 9 octobre 1995. Le requérant parlait grec et l'un des policiers qui l'a interrogé le 9 octobre 1995 parlait turc. Par conséquent, l'intéressé connaissait les raisons de son arrestation. 86. Considérant qu'elle a accepté les faits tels qu'établis par la Commission, la Cour estime que le requérant a été informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprenait des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 2 de la Convention. V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION 87. Le requérant se plaint de ne pas avoir été traduit aussitôt devant un juge après son arrestation, au mépris de l'article 5 § 3 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) » 88. Selon l'intéressé, l'audition par le juge qui lui a rendu visite à l'hôpital le 8 octobre 1995 s'est réduite à une formalité. Par ailleurs, le juge en question ne lui a pas indiqué les raisons de sa mise en détention. 89. Le Gouvernement souscrit au constat de non-violation de l'article 5 § 3 de la Convention auquel est parvenue la Commission, laquelle note que le requérant a comparu le 8 octobre 1995 devant un juge qui a examiné les circonstances militent en faveur ou à l'encontre de sa détention avant de l'incarcérer. 90. Considérant qu'elle a accepté les faits tels qu'établis par la Commission, la Cour estime que la comparution du requérant devant le juge à l'hôpital de Larnaka le 8 octobre 1995 suffit à assurer le respect de l'article 5 § 3. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition. VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION 91. Le requérant se plaint d'un manquement à l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » 92. L'intéressé prétend ne pas avoir eu l'occasion de contester la légalité de sa détention parce qu'il était sous l'effet de la torture et des médicaments. En outre, il ne disposait pas d'un interprète. 93. Le Gouvernement adhère à l'avis de la Commission, qui a conclu au respect de l'article 5 § 4 de la Convention, les juridictions internes ayant contrôlé la légalité de la détention du requérant les 16 et 20 octobre 1995. 94. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 de la Convention exige que la procédure en question revête un caractère judiciaire et offre des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté litigieuse (arrêt *Megyeri c. Allemagne* du 12 mai 1992, série A n o 237-A, pp. 11-12, § 22, et arrêt *Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988, série A n o 129, p. 24, § 60). Il n'est pas exclu qu'un contrôle juridictionnel périodique et automatique de la légalité de la détention par un tribunal puisse assurer le respect des exigences de l'article 5 § 4 (arrêt *Megyeri* précité, loc. cit.). 95. La Cour relève qu'à la suite de l'audience qui s'est déroulée à l'hôpital de Larnaka le 8 octobre 1995, la légalité de la détention du requérant a été vérifiée à deux reprises, le 16 octobre 1995 dans le cadre d'un contrôle automatique, et le 20 octobre 1995 à la suite d'une demande de libération conditionnelle. Le requérant était légalement représenté aux deux occasions. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. VII. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 96. Le requérant se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3. Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne

dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 97. Le requérant allègue que le fait qu'il soit un Chypriote turc l'a empêché d'obtenir réparation devant les tribunaux de la République de Chypre. A son avis, le juge qui lui a rendu visite à l'hôpital aurait dû ordonner immédiatement l'ouverture d'une enquête pénale et le procureur général aurait dû de lui-même engager l'action publique, ce qui lui aurait donné la possibilité d'intervenir en tant que partie civile et d'obtenir des dommages-intérêts. 98. Selon le Gouvernement, pour examiner la question du respect de l'article 13 de la Convention, la Cour doit considérer les recours disponibles à Chypre dans leur ensemble, et non isolément. Le requérant aurait pu engager une procédure civile. Selon la jurisprudence, une action en réparation constitue un recours effectif qu'il faut épuiser s'agissant d'allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention (arrêt Costello-Roberts c. Royaume-Uni du 25 mars 1993, série A n o 247-C ; M. c. France, requête n o 10078/82, décision de la Commission du 13 décembre 1984, DR 41, p. 103 ; McQuiston c. Royaume-Uni, requête n o 11208/84, décision de la Commission du 4 mars 1986, DR 46, p. 182 ; Ribitsch c. Autriche, requête n o 17544/90, décision de la Commission du 4 mai 1993, DR 74, p. 129), et rien ne prouve l'existence d'une pratique administrative de mauvais traitements. De plus, si le requérant avait accepté de coopérer, le procureur général aurait procédé à un examen indépendant ; il aurait également pu engager l'action publique. Le requérant aurait pu lui-même instituer une procédure pénale ou une action civile visant à faire déclarer illégale la conduite d'agents de l'Etat et à obtenir des dommages-intérêts. Le rapport détaillé du médiateur ne doit pas être ignoré lorsqu'on examine l'ensemble des recours disponibles en droit chypriote (arrêt Leander c. Suède du 26 mars 1987, série A n o 116, pp. 30-32, §§ 80-84). 99. A la lumière de la jurisprudence, la Commission a estimé qu'une action en réparation n'aurait pas fourni au requérant un recours effectif. De plus, le Gouvernement n'avait invoqué aucun précédent où une procédure engagée par un particulier contre des policiers incriminés de torture et de traitements inhumains aurait abouti. Quoi qu'il en soit, dans le cas du requérant, la tolérance à l'égard d'un tel traitement s'est manifestée au plus haut niveau administratif. En conséquence, seule une enquête ayant le soutien de la plus haute autorité de poursuite de la République aurait eu des chances raisonnables de succès. Cependant, le procureur général n'a engagé de poursuites contre aucun des policiers impliqués dans l'affaire du requérant. La Commission a donc conclu à la violation de l'article 13 de la Convention. 100. La Cour rappelle que sa conclusion selon laquelle le requérant avait épuisé les voies de recours internes se fonde sur les éléments suivants : le requérant, en se plaignant au médiateur, a donné aux autorités la possibilité de redresser la situation en ordonnant l'ouverture d'investigations propres à conduire à l'identification et à la punition des policiers impliqués ; il s'agissait du seul recours approprié pour le type de violation litigieuse ; toutefois, le procureur général, qui est le fonctionnaire chargé de mettre en œuvre l'action publique, n'a pris aucune mesure en ce sens. Souscrivant aux conclusions qui précèdent, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article

E. 13

de la Convention. VIII. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 101. S'agissant de son grief relatif à l'absence de recours lui permettant de soumettre sa prétention au regard de l'article 3, le requérant invoque également l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit

entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » 102. La Cour a toujours estimé qu'il convenait d'examiner des griefs concernant le défaut allégué de recours pour faire valoir des plaintes de tortures et de traitements inhumains sous l'angle de l'article 13 de la Convention (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895, § 102). Dès lors, aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention. IX. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 103. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 104. Le requérant réclame 15 193,75 livres sterling (GBP) au titre de la perte de revenus pendant sa période de détention. Il demande également 96 000 GBP pour la perte de revenus résultant de son incapacité de travail due aux mauvais traitements. Ses prétentions pour dommage moral s'élèvent à 500 000 GBP. 105. Le Gouvernement estime que les sommes réclamées par le requérant sont excessives. Selon lui, il n'a pas été prouvé que l'intéressé était incapable de travailler. 106. La Cour rappelle qu'elle a conclu à la non-violation de l'article 5 de la Convention. Elle estime également que le requérant n'a pas démontré que les mauvais traitements qu'il a subis ont entraîné une incapacité de travailler. Quant à sa demande au titre du dommage moral, la Cour, statuant en équité, lui alloue 10 000 GBP. B. Frais et dépens 107. Le requérant réclame 5 800 GBP pour frais et dépens correspondant à la procédure interne et 50 000 GBP au titre des frais et dépens exposés devant les organes de Strasbourg. 108. La Cour rappelle qu'elle ne peut accorder que les frais et dépens qui ont été réellement et nécessairement exposés et étaient raisonnables quant à leur taux (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Mentes et autres c. Turquie* du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2719, § 107). Elle relève que le requérant, s'il n'a jamais demandé l'assistance judiciaire à la Commission, a bénéficié de cette assistance devant la Cour. En outre, la seule preuve que l'intéressé a fournie concernant les montants réclamés était un reçu d'honoraires du cabinet Erdag, Mentes et Pelides. Or ce cabinet n'a jamais représenté le requérant dans une procédure interne visant à obtenir réparation pour les mauvais traitements subis, le seul aspect de l'affaire pour lequel la Cour a conclu à la violation de la Convention. A la lumière de ce qui précède, la Cour, statuant en équité, alloue au requérant 400 GBP au titre des frais et dépens pour la procédure devant la Commission, en particulier parce que le requérant a dû se faire représenter à l'audition des témoins à Chypre. C. Intérêts moratoires 109. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable à Chypre à la date d'adoption du présent arrêt est de 8 % l'an.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.